

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01720

Numéro SIREN : 831 485 230

Nom ou dénomination : 3ST

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2022 sous le numéro de dépôt 10797

S.A.S 3ST
10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES
Au capital de 1 000,00

Immatriculation au RCS 83148523000013

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
08/09/2021**

A CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, 1^{er} 08/09/2021

Ce présent jour, au siège de la société 3ST S.A.S au capital de 1 000,00, dont le siège est fixé : 10
IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Nom et Prénom	Qualité
Monsieur SAIDI Mohamed	Président
Madame SAIDI WAFA	Associée

Propriétaires de la totalité des 100 000,00 parts composant le capital social de la 3ST S.A.S

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mohamed SAIDI, P.D.G., qui constate que la totalité du capital est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau :

- Le texte des résolutions proposées
- Le projet de statuts de la SARL
- Projet d'acte de cession
- Projet de changement d'objet social

Puis le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été mis à la disposition des associés quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et les associés confirment chacun pour leur part, avoir eu connaissance de ces documents dans les délais prescrits.

MS WS

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- <i>Agrément cession parts sociales</i>	2
2- <i>Modification de l'objet social</i>	2
3- <i>Nomination du commissaire à la transformation</i>	2
4- <i>Démission du Président</i>	2
5- <i>Nouvelle rédaction des statuts</i>	2
6- <i>Nomination de la gérance</i>	3
7- <i>Rémunération de la gérance</i>	3
8- <i>Option société de personnes</i>	3
9- <i>Pouvoir au porteur</i>	3

Lecture est donnée des rapports du Président.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

1- Agrément cession parts sociales

L'Assemblée Générale propose d'agréer la cession de 50.000 parts sociales appartenant à Madame Wafa SAIDI au profil de Mohamed SAIDI pour la somme de cinq cent euros (500€). Soit 0.01 euros la part. La cession se fait sous la valeur au pair eu égard à la spécificité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- Modification de l'objet social

L'assemblée propose de modifier l'objet social en :

Dans les domaines navals, aériens, terrestres, ferroviaires, les activités de soudure, tuyauterie, ferronnerie pour les sociétés et les particuliers. Travaux accessoires et complémentaires à l'amélioration ou l'embellissement dans tous types de locaux en intérieurs ou extérieurs .Achat / revente de matériaux ferreux ou non ferreux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3- Transformation en SARL

L'Assemblée générale propose suite à la cession de transformer la SAS en SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Nomination du commissaire à la transformation

L'Assemblée générale donne pouvoir à M. Frédéric HANOYAN commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Démission du Président

De fait ils prennent acte de la démission de Monsieur Mohamed SAIDI du siège de Président,

MS WS

6- Nouvelle rédaction des statuts

Les associés ont pris connaissance des nouveaux statuts en SARL et proposent de les approuver.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7- Nomination de la gérance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires nomme en qualité de gérant :

Monsieur Mohamed SAIDI, pour une durée indéterminée.

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont fixés par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mohamed SAIDI, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

8- Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant sera voté lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de chaque exercice.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9- Option société de personnes

L'Assemblée Générale accepte le principe de soumettre la société à la fiscalité des personnes selon l'article 239 bis AA. Cette faculté sera ratifiée par une lettre d'option adressée à l'administration fiscale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

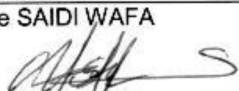
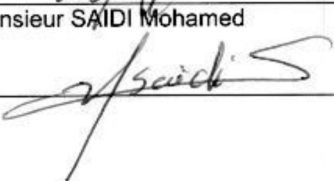
10- Pouvoir au porteur

L'assemblée générale donne pouvoir à M. Frédéric HANOYAN et au cabinet TRIAIRE EXPERTIS pour réaliser les formalités

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Nom et Prénom	Qualité
Madame SAIDI WAFA 	Associée
Monsieur SAIDI Mohamed 	P.D.G

S.A.S 3ST

10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Frédéric HANOYAN

Commissaire aux comptes

2 Allée Joseph Agricola VIALA – 13500 MARTIGUES

S.A.S 3ST

10 IMPASSE PARADIS
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

SIRET 83148523000013

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 3ST,
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE,
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A l'associé,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article 225-244 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article R.224-3 du même Code par décision unanime des associés en date du 08/09/2021, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission de commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre de diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au

regard de caractéristiques financiers et d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre de diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- * à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
- * à vérifier si, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celle utilisées pour l'établissement des comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

MARTIGUES, le 16/09/21

Frédéric HANOYAN

**Commissaire aux Comptes à la
transformation**

Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence



3ST

S.A.S

À Capital de 1 000,00 euros

Siège social : 10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Siren : 83148523000013

STATUTS

LE(S) SOUSSIGNÉ(S),

Madame SAIDI Wafa né le 28/01/1981 à TUNIS de nationalité Française

Domicilié à 10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Situation matrimoniale Mariée à Monsieur Mohamed SAIDI le 14/08/2007 à BEN AROUS (TUNISIE) sans contrat.

ET

Monsieur Mohamed SAIDI le 14/08/2007 à BEN AROUS (TUNISIE) de nationalité Française

Domicilié à 10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Situation matrimoniale Marié à Madame SAIDI Wafa née le 28/01/1981 à TUNIS de nationalité Française sans contrat

A (ont) établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il(s) a (ont) décidé de créer.

WS MS

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l' (les) associé(s), propriétaire(s) de la totalité des parts.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Dans les domaines navals, aériens, terrestres, ferroviaires, les activités de soudure, tuyauterie, ferronnerie pour les sociétés et les particuliers. Travaux accessoires et complémentaires à l'amélioration ou l'embellissement dans tous types de locaux en intérieurs ou extérieurs .Achat / revente de matériaux ferreux ou non ferreux

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **3ST**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 IMPASSE PARADIS 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

MS WS

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01/2022 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2022.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

MS WS

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

En rémunération de cet apport évalué à MILLE euros (1 000,00 il est attribué à l' (l'ensemble des) associé(s), 100 000,00 parts de UN CENTIME euros chacune entièrement libérées.

Madame SAIDI Wafa 500 €
Monsieur Mohamed SAIDI 500 €

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : MILLE euros (1 000,00)

Apports en nature : néant.

Total des apports formant le capital social de 1 000,00) euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000,00) euros.

Il est divisé en un mille, 100 000,00 parts de un centime d'euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées.

Madame SAIDI Wafa les parts numérotées de 1 à 50.000 soit 50.000 parts
Monsieur Mohamed SAIDI les parts numérotées de 50.001 à 100.000 soit 50.000 parts

Pour un total de 100.000 parts

MS WS

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Lorsque la totalité des parts sont réunis entre une seule main, les parts sociales sont librement cessibles.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas contraire, pluralité d'associés, les cessions entre héritiers directes ou conjoints sont libres.

La cession à des tiers doivent être soumise a agrément.

1. Les parts de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main du destinataire contre reçu). Elle indique le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le gérant notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

MS WS

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément & à défaut de réalisation du transfert des parts dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des parts de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

MS WS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

MS WS

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

MS WS

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

MS WS

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

MS WS

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves & dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En application de l'article 1844-1 du code civil, les associés peuvent décider d'une affectation différente de leur quotité au capital.

MS WS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

MS WS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Le 13/09/2021

En trois originaux



MS WS